



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, des
Finances et de l'Industrie

Direction du Budget

139, rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Télédoc 246

Bureau 2BPSS

2BPSS - 05-607

24 FEV. 2005

Ministère de la Fonction Publique et
de la Réforme de l'Etat

Direction Générale de l'Administration et
de la Fonction Publique

32, rue de Babylone
75700 PARIS SP 07

Bureaux FP/3 – FP/6

n° 2086

Le Directeur général de l'administration et de
la fonction publique

Le Directeur du budget

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
chargés du personnel

Objet : Simplification des procédures de détachement (Décret n° 2005-165 du 22 février 2005).

Au Journal officiel du 24 février 2005 a été publié le décret n° 2005-165 du 22 février 2005 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Ce texte supprime le contreseing du Premier ministre et du ministre chargé du budget sur certains arrêtés de détachement, au profit d'une procédure d'avis conforme du ministre de la fonction publique, sous une forme dématérialisée.

La présente note a pour objet de préciser la nouvelle procédure d'examen des arrêtés de détachement concernés qui découle de cette mesure de simplification.

*

1. Economie générale de la simplification introduite.

1.1. Insuffisances du dispositif actuel.

► Plusieurs cas de détachement de fonctionnaires font aujourd'hui l'objet, outre le contreseing des ministres intéressés, de celui du Premier ministre et du ministre chargé du budget. Ils sont précisés aux 1°) et 2°) de l'article 16 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 précité.

Il s'agit des détachements :

- auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public (article 14-4°-b) ;
- auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général (article 14-5°) ;

- auprès de l'administration d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article 14-14°) ;
- des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs civils.

Par ailleurs, certains détachements sont prononcés par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres intéressés, sans contreseing du ministre du budget. Il s'agit des détachements à caractère international (article 14-7° du décret du 16 septembre 1985).

► Cette procédure de contreseings se caractérise par un formalisme important qui conduit à un traitement des détachements excessivement long. Cette situation est inadaptée aux délais souvent resserrés que requiert la mobilité des fonctionnaires, et s'avère consommatrice de moyens humains et matériels.

1.2. Allègement et dématérialisation des procédures.

► Le décret n° 2005-165 du 22 février 2005 simplifie le contreseing de ces arrêtés de détachement, pour le rendre plus rapide tout en assurant le maintien de la sécurité juridique et financière des actes.

- A cet effet, le décret supprime tout d'abord le contreseing du ministre chargé du budget sur ces actes.

L'examen des conditions financières du détachement ressortira de la responsabilité des contrôleurs financiers.

Conformément aux instructions que leur a adressées le directeur du Budget le 17 novembre 2004, ces derniers disposeront d'une plus grande latitude pour apprécier l'opportunité de viser les conditions financières de détachement et auront la possibilité, le cas échéant, de présenter aux ministères gestionnaires une contre-proposition motivée.

Il a été demandé aux contrôleurs financiers des ministères de se tenir à la disposition des services gestionnaires afin de leur présenter ce nouveau cadre général du contrôle des rémunérations servies en détachement.

Pour ce qui concerne le suivi des cotisations sociales des agents détachés, il appartient aux administrations gestionnaires de vérifier lors de l'examen des nouvelles mesures de détachement que les cotisations susvisées ont bien été versées dans les précédents détachements. Le cas échéant, ce point pourrait être utilement vérifié par le contrôleur financier. Lors de la liquidation de la pension des fonctionnaires pour lesquels le paiement des retenues en détachement est effectué selon la procédure des lettres de rappel, l'administration proposante devra justifier de la situation des intéressés auprès du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, soit par l'attestation du versement déjà effectué, soit par la production du titre de perception lorsque le versement est en cours.

- Par ailleurs, le décret substitue au contreseing du Premier ministre une procédure d'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique. Seule sera maintenue la signature du Premier ministre sur les arrêtés de détachement des administrateurs civils, corps interministériel placé sous son autorité, ainsi que sur les arrêtés de détachement relatifs à la mobilité statutaire des membres de corps recrutés par la voie de l'ENA (article 4 du décret n° 2004-708 du 16 juillet 2004). Par ailleurs, elle sera également maintenue pour les corps pour lesquels le contreseing du Premier ministre est prévu par des dispositions spécifiques, auxquelles le décret n° 2005-165 du 22 février 2005 n'a pas entendu déroger.

► Sur un plan pratique, la procédure de transmission des arrêtés est dématérialisée. Les projets seront ainsi communiqués à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) par voie électronique, ce qui permettra de faire l'économie des délais de circulation des dossiers papier, actuellement estimés à trois semaines environ entre le ministère intéressé et la DGAFP.

Avec un délai de réponse de cette dernière fixé en principe à dix jours ouvrés, le décret réduit de plus de moitié la durée du cheminement administratif actuel des arrêtés de détachement, pour la DGAFP, et de trois semaines environ pour le ministère du budget grâce à la suppression du contreseing.

*

2. Régime de la nouvelle procédure de signature des arrêtés de détachement.

2.1. Modalités de saisine de la DGAFP.

► La saisine sur support papier telle que pratiquée à ce jour est remplacée par une saisine dématérialisée, par voie électronique. Les projets d'arrêtés de détachement, accompagnés des pièces justificatives, devront être adressés par courriel aux adresses suivantes :

- fp6détachements@dgafp.fpred.gouv.fr, pour les détachements des secrétaires des affaires étrangères et des attachés d'administration centrale (compétence du bureau des personnels de conception et d'encadrement-FP6).

- fp3détachements@dgafp.fpred.gouv.fr, pour les détachements des membres des autres corps (compétence du bureau du statut général-FP3).

Pour l'envoi des arrêtés de détachement, il est souhaitable que chaque administration se dote d'une adresse mail spécifique, dotée d'un accès restreint, permettant d'effectuer la saisine de la DGAFP. Celle-ci devra en être informée au préalable, afin d'identifier clairement l'émetteur des saisines au sein de chaque administration.

Vos interlocuteurs en charge des détachements au sein des bureaux FP3 et FP6 sont :

- Mme Laurence Soual
Chargée d'études au bureau du statut général
tél : 01 42 75 89 62
fax : 01 42 75 75 02
mél : laurence.soual@dgafp.fpred.gouv.fr

- Mme Corinne Le Nalbaut
Rédactrice au bureau des personnels de conception et d'encadrement
tél : 01 42 75 74 31
fax : 01 42 75 52 26
mél : corinne.le-nalbaut@dgafp.fpred.gouv.fr

► La saisine par voie informatique devra comporter les éléments suivants :

- Le texte du projet d'arrêté. Celui-ci doit être revêtu du timbre du signataire.
- Les différents documents utiles au traitement du projet.

Les documents doivent être transmis sous format PDF autant que possible. Il est souhaitable que la communication d'éléments par télécopie soit réservée aux seules pièces complémentaires, la saisine initiale devant se faire par voie informatique.

A la réception de la saisine, la DGAFP dispose d'un délai de dix jours pour expertiser le projet d'arrêté. Ce délai est exprimé en jours ouvrés, c'est-à-dire hors samedi, dimanche et fêtes. Une fois ouvert le courriel de saisine, la DGAFP fait parvenir à l'administration un courriel accusant réception. Elle précise que le délai des dix jours commence à courir.

Si l'arrêté reçu ne requiert pas l'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, il est renvoyé par courriel. Il en va de même en cas d'erreur concernant le bureau destinataire de la saisine.

2.2. Modalités de traitement des arrêtés.

► Le traitement des projets d'arrêtés par la DGAFP peut aboutir à trois hypothèses distinctes :

- Hypothèse 1 : L'instruction du projet aboutit à sa validation.

Dans cette hypothèse, un courriel de validation est envoyé en principe à l'administration qui a effectué la saisine. Si le courriel n'a pas été envoyé dans le délai de dix jours, l'avis conforme de la DGAFP est

réputé acquis. L'arrêté peut alors être mis à la signature de l'autorité ayant reçu délégation à cet effet. Il comportera dans ses visas mention de l'avis conforme de la DGAFP, qu'il soit explicite ou implicite. Dans certains cas, le contreseing du ministère des affaires étrangères sera également requis.

- Hypothèse 2 : Le projet d'arrêté requiert, pour être expertisé de manière satisfaisante, que des éléments complémentaires soient communiqués à la DGAFP.

Dans cette hypothèse, un courriel sollicitant des pièces ou informations complémentaires est envoyé à l'administration ayant saisi la DGAFP. Le délai de dix jours cesse alors de courir. Les éléments complémentaires demandés doivent être envoyés par courriel ou télécopie. A leur réception, un nouveau délai de dix jours commence à courir.

- Hypothèse 3 : Le projet d'arrêté est rejeté¹.

Dans cette hypothèse, l'administration est informée par courriel qu'un courrier de refus de validation lui sera ultérieurement communiqué.

Une fois que le projet a fait l'objet d'un avis conforme de la DGAFP et a été signé par l'autorité compétente, il peut le cas échéant faire l'objet d'une publication au Journal Officiel. A cet effet, il est communiqué, accompagné de ses annexes, au Secrétariat Général du Gouvernement, par courrier postal. L'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, ou en cas d'avis conforme implicite le document établissant la saisine de celui-ci, est joint au projet d'arrêté.

► Le délai des dix jours peut être suspendu dans deux hypothèses :

- En cas de panne informatique, durant le délai nécessaire au rétablissement des communications. Pendant cette période, les documents peuvent néanmoins être communiqués par télécopie.

- En cas d'absence des personnes en charge du traitement des arrêtés à la DGAFP. Dans cette hypothèse, un courriel sera automatiquement envoyé aux administrations pour les informer de la durée de l'absence et le délai ne sera pas entamé.

*

Le nouveau dispositif décrit dans la présente circulaire entre en vigueur deux mois après la publication du décret. Avant cette date, il est souhaitable que vous puissiez adapter votre traitement actuel des arrêtés de détachement, afin de gérer au mieux la dématérialisation de la procédure (ouverture d'une boîte mail dédiée, acquisition d'un scanner, formation des agents concernés à l'usage de ces outils, etc...).

A l'issue de cette période de transition, les arrêtés de détachement concernés par le nouveau dispositif ne pourront ni faire l'objet d'un contreseing du Premier ministre ni être communiqués par courrier papier. A défaut, ils seront retournés à l'administration ayant saisi la DGAFP. Les détachements ayant débuté avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif seront traités selon les anciennes règles. Mes services sont à votre disposition pour vous aider à réussir cette étape importante qui sera génératrice d'économies de temps et de moyens. Je vous remercie de leur faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget

Pierre-Mathieu DUHAMEL

Pour le Ministre
et par délégation
Le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique

Jacky RICHARD

¹ Pour différentes raisons, comme par exemple l'absence de caractère d'intérêt général de la structure d'accueil en détachement, ou encore un détachement sur des emplois ne correspondant pas à ceux définis à l'occasion d'une approbation statutaire préalable.